

AR Prefecture

063-216302588-20260320-DEL2026032003-DE
Reçu le 25/03/2026
Publié le 25/03/2026

DEL2026032003

COMMUNE D'OLLIERGUES
EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 20 mars 2026

NOMBRE DE CONSEILLERS : 15
EN EXERCICE : 15
PRESENTS : 15
PROCURATION :
VOTANTS : 15

L'an Deux Mille Vingt et Six, le Vingt Mars à Vingt heures, le Conseil Municipal de la commune d'OLLIERGUES dûment convoqué, s'est réuni à la Mairie, sous la présidence de Monsieur PROVENCHERE Arnaud, Maire.

Date de la convocation du Conseil Municipal : 16 mars 2026

Présents : BAARDMAN Bruno, BENE Nathalie, BOUCHERY Marie-José, CHANTEGREL Emilie, CHARBONNIER Marie-Laure, CHASSAIGNE Aurélien, COLLANGE Katy, DOURILLE Alain, GOURBEYRE Séverine, KAUFFELD Rolf, MARATRAT Gilles, OLIVIER Katia, PEUDEVIN Mireille, PONCET Fabien, PROVENCHERE Arnaud.

Absents :

Procuration :

Secrétaire de séance : BOUCHERY Marie-José, PEUDEVIN Mireille

OBJET : DELEGATIONS CONSENTIES AU MAIRE PAR LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-22 et L 2122-23,

Considérant que le maire de la commune peut recevoir délégation du conseil municipal afin d'être chargé, pour la durée de son mandat, de prendre un certain nombre de décisions,

Considérant qu'il y a lieu de favoriser une bonne administration communale,

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,
Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal,

Article 1 : Le maire est chargé, pour la durée du présent mandat, et par délégation du conseil municipal :

- 1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics communaux.
- 2° De fixer, dans la limite de 1 000.00€, les tarifs de droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal.
- 3° De procéder, dans la limite de 500 000.00€, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couverture des risques de taux de change, et de passer à cet effet les actes nécessaires.

063-216302588-202603201DEL2026032003-DE
Reçu le 25/03/2026
Publié le 25/03/2026

De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés sans formalités préalables en raison de leur montant, lorsque les crédits sont inscrits au budget.

- 5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans.
- 6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes.
- 7° De créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux.
- 8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières.
- 9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions, ni de charges.
- 10° De décider de l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600.00€
- 11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts.
- 12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux, le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes.
- 13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement.
- 14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme.
- 15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L213-3 de ce même code.
- 16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 €.
- 17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal
- 18° De donner, en application de l'article L324-1 du code de l'urbanisme, l'avis favorable de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local.
- 19° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concertée et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L322-11-2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux.
- 20° De réaliser les lignes de trésorerie d'un montant maximum de 400 000.00€
- 21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code
- 22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles
- 23° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.
- 24° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne
- 25° De demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions
- 26° De procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux.
- 27° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

AR Prefecture

DEL2026032003

063-216392588-20260320-DEL2026032003-DE
Recu le 25/03/2026

Article 2 : Le Conseil Municipal accepte que dans les cas prévus à l'article L2122-17 du Code Général des Collectivités Locales, les décisions à prendre en vertu de la présente délibération puissent être signées par l'adjoint pris dans l'ordre du tableau de nomination.

Article 3 : Les décisions à prendre en vertu de la présente délégation pourront être signées par le maire, l'adjoint délégué ou un conseiller municipal ayant reçu délégation dans les matières dont relèvent lesdites décisions.

Article 5 : Lors de chaque réunion du Conseil Municipal, le maire rendra compte des attributions exercées sur la base de la présente délégation d'attributions.

Vote : Pour à l'unanimité

Certifié exécutoire par le Maire compte tenu de :

- de sa réception en Sous-Préfecture le :
- et de sa publication le :

Pour extrait conforme,

Le Maire,

Arnaud PROVENCHERE



AR Prefecture

063-216302588-20260320-DEL2026032003-DE
Reçu le 25/03/2026
Publié le 25/03/2026